

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2021/133

SUMMARY CONVICTIONS ACT

Pursuant to the *Summary Convictions Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Regulation to amend the Summary Convictions Regulation in respect of Single-use Bags (2021)* is made.

2 This Order comes into force on the later of the following days:

(a) October 1, 2021;

(b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

Dated at Whitehorse, Yukon,
September 29, 2021.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2021/133

LOI SUR POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur poursuites par procédure sommaire*, décrète:

1 Est établi le *Règlement de 2021 modifiant le Règlement sur les poursuites par procédure sommaire (sacs à usage unique)* paraissant en annexe.

2 Le présent décret entre en vigueur à l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le 1^{er} octobre 2021;

b) si elle est ultérieure, la date de son dépôt auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 29 septembre 2021.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

SUMMARY CONVICTIONS ACT

REGULATION TO AMEND THE SUMMARY CONVICTIONS REGULATION IN RESPECT OF SINGLE-USE BAGS (2021)

1 This Regulation amends the *Summary Convictions Regulation*.

Schedule 1 amended — Reduction of Single-use Bags Regulation

2 In Schedule 1, after the item prescribing an offence under section 41 of the *Pesticides Regulations*, the following heading and item are added:

REDUCTION OF SINGLE-USE BAGS REGULATION

RSBR 2	Unlawful supply of single-use bag	250
--------	--------------------------------------	-----

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

RÈGLEMENT DE 2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE (SACS À USAGE UNIQUE)

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*.

Modification de l'Annexe 1 — Règlement portant sur la réduction des sacs à usage unique

2 À l'Annexe 1, après l'élément désignant une infraction en vertu de l'article 41 du *Règlement sur les pesticides*, l'intertitre et l'élément suivants sont ajoutés :

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉDUCTION DES SACS À USAGE UNIQUE

RRSUU 2	Fourniture illicite de sacs à usage unique	250
---------	---	-----
